

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/18/221

DÉLIBÉRATION N° 17/080 DU 3 OCTOBRE 2017, MODIFIÉE LE 2 OCTOBRE 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK (CESO) DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHE « VALORISATION DES BANQUES DE DONNÉES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE DROITS DE PENSION À DES FINS DE RECHERCHE ET DE RAPPORTAGE NATIONAL ET INTERNATIONAL »

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Centrum voor Sociologisch Onderzoek;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. A la demande du Service public fédéral Sécurité sociale, le Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la Katholieke Universiteit Leuven réalise actuellement un projet de recherche sur l'utilisation de données à caractère personnel administratives en vue du rapportage sur les pensions de retraite. Il souhaite examiner dans quelle mesure des instances peuvent utiliser des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et du Service public fédéral Finances pour répondre à leurs obligations de rapportage. Les chercheurs souhaitent à cet effet utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées des personnes âgées de plus de soixante ans en Belgique et des personnes qui reçoivent une pension belge. Deux échantillons seraient extraits de la population totale : un échantillon de 200.000 personnes de référence de ménages privés (les membres de leur ménage respectif, connus au 31 décembre 2014, seraient également identifiés) et un échantillon proportionnel de personnes de ménages collectifs.
2. Des données à caractère personnel des personnes de référence sélectionnées de ménages privés (et des membres de leur ménage) et des personnes sélectionnées de ménages collectifs seraient ensuite traitées (montants toujours en classes, dates limitées à l'année et au mois, sauf mention contraire).

Pensions (2013-2014-2015) : le mois de début / de fin de la période de référence, le code isolé / charge familiale, le code avantage, le mois de paiement, la périodicité, l'origine du droit, le type d'organisme de pension, le type de pension, le montant brut, le montant annuel cumulé par type de pension, le pourcentage de la cotisation de solidarité, le code retenue AMI, le numéro de dossier codé, le numéro d'affiliation codé, la situation administrative, le total de la pension de retraite, le total de la pension de survie, le total de la pension du 2^{ème} pilier, le capital (tout capital entre 1980 et 2012 et l'année où il a été versé), la pension de retraite et la pension de survie, le total de la pension du 2^{ème} pilier, la rente, la pension de retraite et la pension de survie, le total de la pension du 1^{er} pilier avec/sans la garantie de revenus pour personnes âgées, le total de la pension du 1^{er} pilier pour isolés, l'âge lors de l'admission à la pension du 1^{er} pilier, l'âge lors du versement du capital de la pension du 2^{ème} pilier et l'âge lors du versement de la rente de la pension du 2^{ème} pilier, complétés par des données à caractère personnel relatives aux pensions du secteur public (le montant mensuel brut indexé, le numéro de pension, le type de pension, le montant de la réduction du supplément et le montant du supplément).

Règlements minimums pour personnes âgées – la pension minimum¹ (2013-2014-2015) : la date du paiement, le tarif, le statut du travailleur salarié / indépendant / fonctionnaire, l'accès à la pension minimum (oui/non), la perception de la pension minimum (oui/non), le numérateur et le dénominateur de la fraction sur base de laquelle la pension minimum est calculée, le montant, le type de pension minimum accordé si l'intéressé répond aux conditions d'octroi et le type de pension minimum payé.

¹ Ces (nouvelles) données à caractère personnel sont enregistrées préalablement de manière structurelle dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Règlements minimums pour personnes âgées – le droit minimum (2015)² : le nombre d'années de carrière, le niveau du montant de pension, le tarif, le nombre d'années d'application du droit minimum et le montant que l'intéressé reçoit en supplément suite à l'application du droit minimum.

Travailleurs salariés (1955-2015) : le maintien de droits (date de début / de fin), le code source, le code carrière, l'année de la carrière, le pourcentage d'incapacité (date de début / de fin), l'année, les jours / heures presté(e)s / assimilé(e)s, le régime du travailleur de référence et la rémunération.

Travailleurs indépendants (1955-2015) : l'année et le trimestre de la déclaration du travailleur indépendant, l'année de référence, la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le type de période, le revenu réel et le revenu utilisé pour le calcul de la pension.

Revenus divers (2015, chaque fois le montant brut imposable et le montant brut) : le salaire, le revenu comme travailleur indépendant et l'allocation par institution de sécurité sociale concernée.

Interventions de centres publics d'action sociale (2013-2014-2015) : la réglementation applicable, la date du premier paiement et la date du dernier paiement.

Pensions du secteur public (2013-2014-2015) : le supplément accordé au montant de pension minimum garanti, le type de pension, le mois et le type de supplément ou de réduction.

Caractéristiques personnelles (au 31 décembre de 2013, 2014 et 2015) : le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance (en classes), la région, le domicile (en classes), la première nationalité (en classes) et l'année et le mois de décès.

Revenus divers 2014-2015 (Service public fédéral Finances) : il s'agit de diverses données à caractère personnel relatives au revenu de l'intéressé.

3. Les données à caractère personnel précitées, couplées et pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, seraient traitées par les chercheurs afin d'examiner dans quelle mesure elles peuvent être utilisées ultérieurement (le cas échéant, moyennant délibération du comité de sécurité de l'information) pour répondre aux diverses obligations de rapportage concernant les pensions de survie à l'égard de trois instances internationales, à savoir EUROSTAT, l'OCDE et le SPC-AGE. La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait en outre quelques données anonymes (« statistiques de population ») à la disposition : le nombre total de personnes (personnes de référence et membres du ménage) des ménages privés de la population sur base de laquelle l'échantillon a été extrait (au niveau général et en fonction du sexe), le nombre total de personnes de référence des ménages privés de la population sur base de laquelle l'échantillon a été extrait (au niveau général et en fonction du sexe) et le nombre total de personnes des ménages collectifs de la population sur base de laquelle l'échantillon a été extrait (au niveau général et en fonction du sexe).

² Idem

4. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pseudonymisées jusqu'au 31 décembre 2022 et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
6. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek examine les possibilités d'utiliser des données à caractère personnel administratives à des fins de rapportage sur les pensions de survie. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes. La majorité des données à caractère personnel porte sur les revenus des intéressés, nécessaires pour déterminer leur situation de pension. Par conséquent, le traitement répond au principe de minimisation des données.
7. Les chercheurs du Centrum voor Sociologisch Onderzoek ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
8. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées.
9. Les résultats du traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
10. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel pseudonymisées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du comité de sécurité de l'information de les conserver encore après cette date.
13. La communication précitée de données à caractère personnel fiscales par le Service public fédéral Finances aux chercheurs doit être traitée conformément aux dispositions de l'article 35/1, § 1^{er}, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*. En vertu de cet article, la communication de données à caractère

personnel par le Service public fédéral Finances au Centrum voor Sociologisch Onderzoek requiert une délibération préalable de la Chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération. Dans la mesure où le comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par l'autorité fédérale, cette dernière est dispensée de l'obligation d'établir un protocole.

12. Les données à caractère personnel ne peuvent pour l'instant pas être communiquées à des tiers (tels que EUROSTAT, l'OCDE et le SPC-AGE). Une nouvelle délibération du comité de sécurité de l'information est nécessaire à cet effet.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Centrum voor Sociologisch Onderzoek est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication précitée de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la Katholieke Universiteit Leuven, en vue de l'analyse des possibilités d'utilisation de données à caractère personnel administratives à des fins de rapportage (national et international) sur les pensions de survie, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
